

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 54150

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les plafonds de ressources pris en compte pour le calcul de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Ces plafonds sont encore ceux des prêts PAP non actualisés depuis 1994. Il lui demande donc si, afin de ne pas pénaliser davantage les foyers à revenus modestes, il ne pourrait pas être envisagé de revoir cette base de calcul pour la PAH.

Texte de la réponse

La prime à l'amélioration de l'habitat est une aide à caractère très social, destinée à permettre aux propriétaires occupants ayant des ressources modestes de réaliser des travaux d'amélioration dans leur résidence principale. La PAH est soumise à ce jour à des conditions de ressources fixées, en principe, à 70 % des plafonds de ressources applicables aux anciens prêts en accession à la propriété. Les dernières revalorisations des plafonds de ressources de cette aide datent d'un arrêté du 21 décembre 1993 applicable au 1er janvier 1994. Pour autant, l'effort de l'Etat s'est accru puisque la dotation budgétaire qui lui est consacrée est passée de 400 MF en 1993 à 800 MF en 2000. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui vient d'être adoptée par le Parlement, prévoit d'étendre l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), actuellement limitée au financement des travaux d'amélioration réalisés par les propriétaires bailleurs privés, au financement des travaux réalisés par les propriétaires occupants, afin de renforcer et d'unifier l'action de la collectivité en faveur du parc privé. C'est dans ce cadre que des modifications de la réglementation, applicables tant à l'ANAH qu'à la PAH pourront être envisagées. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours d'examen, prévoit que les conditions de ressources exigées des propriétaires-occupants pour pouvoir bénéficier des aides de l'ANAH seront définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé du logement, après avis du conseil d'administration de l'agence. Il prévoit, en outre, que le barème des plafonds de ressources sera révisé chaque année par l'agence en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Données clés

Auteur: M. Alain Marleix

Circonscription: Cantal (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 54150 Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6560

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 109